



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°54-2016-00102
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
le batardage des ouvrages hydrauliques sur la Meurthe
COMMUNE DE NANCY

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 avril 2016, présenté par la CUGN, enregistré sous le n° 54-2016-00102 et relatif au batardage des ouvrages hydrauliques sur la Meurthe;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23/05/2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE faisant les remarques suivantes en date du 09/06/2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux prévus par la CUGN ont un impact limité sur le milieu aquatique

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 16 juin 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 Objet de l'autorisation temporaire

La Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN) est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des :

travaux de batardage des ouvrages hydrauliques sur la Meurthe pour inspection

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation

Les travaux seront réalisés à partir du 1^{er} septembre 2016, et le batardeau sera mis en place pour la durée des travaux. Le dossier est donc soumis à autorisation temporaire au regard du tableau ci-dessous, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Les vannes seront batardées passe par passe pour une durée d'environ 3 jours, afin de permettre la visite d'inspection. Aucun engin ne sera utilisé pour l'inspection proprement dite, seule la mise en place des batardeaux nécessitera l'utilisation d'un engin de levage.

Les batardeaux seront réalisés ainsi :

- Vanne canoë à l'entrée du Bras Vert : éléments horizontaux en aluminium s'insérant des les rainures
- Vannes de décharge à l'entrée du Bras Vert : aiguilles reposant sur une poutre installée à l'avant de la passerelle existante. A l'aval, évacuation de l'eau présente dans la fosse, éventuellement pose de dispositifs "rustiques" de type big-bags.
- Barrage de Nancy : pose d'aiguille venant buter sur une poutre amovible en tête. A l'aval, des planchettes seront glissées dans les rainures des dents de Raybock existantes et la zone asséchée par pompage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire qui sont définies en annexe au présent arrêté
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après

Article 4 Prescriptions spécifiques

En prévention du risque de crue, le batardage ne pourra concerner plus d'une passe sur l'ensemble des 3 ouvrages.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pour décider d'une intervention de batardage, en lien avec le service chargé de la police de l'eau :

Délai	Vérifications effectuées	Décisions et actions
1 mois avant	Débites : planification de l'intervention sur une période réputée de basses eaux (étiage estival de la Meurthe : juillet à septembre)	Décision d'intervention sur période favorable
1 semaine avant	Débites : consultation site internet Vigicrues aux stations de Malzéville (aval) et Damelevière (amont) + Météo : prévisions Météo France	Validation de l'intervention + contact SPC pour annonce OU Report d'intervention si prévision de crue (niveau jaune, ou sup) ou pluies intenses sur le bassin versant
1 jour avant	Débites : consultation site internet Vigicrues aux stations de Malzéville (aval) et Damelevière (amont) + BV amont + Météo : prévisions Météo France.	Validation de l'intervention + contact SPC pour annonce OU Report d'intervention si prévision de crue (niveau jaune, ou sup) ou pluies intenses sur le bassin versant

Pendant l'intervention, pétitionnaire prendra les précautions suivantes en cas de crue :

Niveaux d'alerte Vigicrues sur Meurthe aval + stations de Malzéville et Damelevière	Fréquence de suivi	Décisions et actions
Pas de vigilance particulière requise	<u>Débites</u> : 2 fois par jour (horaires mise à jour Vigicrues : 10h et 16h) <u>Météo</u> : 2 fois par jour	Déroulement normal de l'opération
Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées	<u>Débites</u> : 2 fois par jour (horaires mise à jour Vigicrues : 10h et 16h) <u>Météo</u> : 2 fois par jour	1. Arrêt de l'inspection et déplacement des engins en zone non inondable 2. Mise en place astreinte nuit + WE 3. Prise de contact DREAL-SPC pour connaître la tendance de crue → décision de débatardage si prévision de dépassement de la Q5 (370 m3/s à Damelevières)
Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes		Batardeau déposé

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Afin d'exécuter ces travaux dans de bonnes conditions hydrologiques, le pétitionnaire devra se tenir informé quotidiennement des prévisions météorologiques et des débits de la rivière Meurthe au plus près chantier, sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement de Lorraine ou sur le portail national www.vigicrues.gouv.fr

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire devra s'assurer que l'entreprise réalisant les travaux de mise en place des batardeaux sera munie d'un kit antipollution. Des matériaux absorbants seront présents en permanence sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Article 7 Mesures correctives et compensatoires

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole devra être réalisée dans le Bras Vert afin d'éviter toute mortalité.

Un débit suffisant sera conservé dans ce Bras par manœuvre des vannes de décharge.

Article 8 Autorisation d'intervention sur le Domaine Public Fluvial

Le pétitionnaire devra, en préalable à toute intervention, obtenir l'autorisation de Voies Navigables de France, gestionnaire du Domaine Public Fluvial de réaliser les travaux sur ce domaine.

Article 9 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés du 27 juillet 2007 et du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer, au moins 8 jours avant, le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 12 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la mairie de la commune de BLENOD LES PONT A MOUSSON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de BLENOD LES PONT A MOUSSON,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

NANCY, le

30 JUIN 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY**